



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2024-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2023-12-28-00003 - Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 3

23-2023-12-28-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 6

DDT de la Creuse / SERRE

23-2023-12-29-00002 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2023-49??Portant prescriptions complémentaires D UN PLAN D EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « Peu Léby » SUR LA COMMUNE la sauniere (6 pages) Page 9

23-2023-12-29-00003 - Arrêté préfectoral n°/DDT-2023-69??Portant Régularisation DU STATUT D UNE PISCICULTURE D EAU DOUCE composée d un PLAN D EAU??SITUÉE AU LIEU-DIT « LA Betoulle »??SUR LA COMMUNE LA SAUNIERE (14 pages) Page 16

DDT de la Creuse / Service Economie Agricole

23-2023-12-12-00006 - Décision de retrait d'agrément du GAEC DOROT (2 pages) Page 31

Préfecture de la Creuse /

23-2023-12-22-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse (1 page) Page 34

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2023-12-28-00001 - arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM Chambon-Evaux (8 pages) Page 36

DDETSPP de la Creuse

23-2023-12-28-00003

Arrêté modificatif portant agrément d'un
organisme de services à la personne



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Arrêté modificatif portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP890451065**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 octobre 2021, par Monsieur Mathieu DESCAMPS-BURET en qualité de Gérant ;

Vu l'avis émis le 21 février 2022 par la présidente du conseil départemental de la Creuse ;

Vu la demande de M. Mathieu DESCAMPS-BURET en date du 2 novembre 2023, de changement d'adresse de l'établissement principal de l'organisme SARL SAP PAYS CREUSOIS nom commercial « O2 Guéret – Pays Creusois » dont l'établissement principal est situé 46 Rue de Stalingrad – 23000 GUERET ;

La préfète de la Creuse

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL SAP PAYS CREUSOIS** - nom commercial « O2 Guéret – Pays Creusois » dont l'établissement principal est situé 46 Rue de Stalingrad – 23000 GUERET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (23)

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud-87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Guéret, le **28 DEC. 2023**
Pour la Préfète et par délégation
la Directrice Départementale


Emmanuelle THILL

DDETSPP de la Creuse

23-2023-12-28-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890451065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modificative de déclaration déposée le 27 avril 2023 par l'organisme SARL SAP Pays Creusois – nom commercial « O2 Guéret - Pays Creusois » ;

Vu la demande de M. DESCAMPS-BURET, en date du 2 novembre 2023 de changement d'adresse de l'établissement principal de l'organisme SARL SAP Pays Creusois – nom commercial « O2 Guéret – Pays Creusois » ;

La Préfète de la Creuse

Constate :

Qu'une modification de l'établissement a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 2 novembre 2023 par M. Mathieu DESCAMPS-BURET en qualité de gérant pour l'organisme SARL SAP Pays Creusois – nom commercial « O2 Guéret - Pays Creusois » dont l'établissement principal est situé 46 Rue de Stalingrad - 23000 GUERET et enregistré sous le N° SAP890451065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou de moins de 18 ans handicapés (23)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou de moins de 18 ans handicapés (23)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (23)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (23)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (23)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le **28 DEC. 2023**
Pour la Préfète et par délégation
la Directrice Départementale


Emmanuelle THILL

DDT de la Creuse

23-2023-12-29-00002

Arrêté préfectoral n°/DDT-2023-49

Portant prescriptions complémentaires D UN
PLAN D EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « Peu Léby » SUR
LA COMMUNE la sauniere

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-49

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « PEU LÉBY » SUR LA COMMUNE LA SAUNIÈRE

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du code de l'environnement par courrier en date du 23 novembre 2000 ;

VU la visite du site effectuée par les agents de la direction départementale des territoires en date du 30 mars 2023 ;

VU le rapport réalisé suite à la visite sus visée, constatant un affouillement important et une déstabilisation du seuil de l'évacuateur de crue, mais aussi un débordement localisé au niveau de l'ouvrage de répartition en queue d'étang ;

VU les prescriptions formulées par le rapport de visite notamment d'établir un projet de réhabilitation de l'étang, intégrant les désordres recensés au niveau de l'ouvrage de répartition, du barrage et du déversoir ;

VU le dossier technique de réalisation de travaux sur le plan d'eau qui a été transmis à notre service en date du 26 juin 2023 ;

VU l'instruction du service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 et que dès lors, il est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le statut de pisciculture antérieure au 15 avril 1829 soustrait le plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

CONSIDÉRANT que les dégâts constatés sur le déversoir de crue peuvent conduire à une rupture du barrage et que l'état de l'ouvrage de répartition ne fonctionne pas correctement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires spécifiques pour garantir la sécurité du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 31 octobre 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.- Objet :

La caisse mutuelle complémentaire d'action sociale domiciliée 12 rue Albert Samain 03100 Montluçon, propriétaire du plan d'eau cadastré AO n°140, au lieu-dit « Peu Léby » sur la commune de La Saunière (23 000), est autorisée à exploiter ce site en raison du statut de **plan d'eau constitué par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial** conformément à l'article L. 431-7 du code de l'environnement.

– Localisation :

- lieu-dit : « Peu Léby »
- commune : La Saunière
- références cadastrales : AO n°140
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23169015
- bassin versant du ruisseau de la Betouille, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1727, Le Cherpont et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse
- La surface en eau est d'environ 4 hectares.

Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage sont :

Lambert 93 : X :617310 m ; Y : 6559653 m

Article 2. - Mise en sécurité du site

Durant la période avant travaux, le propriétaire devra maintenir le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucune circulation incontrôlée dans le corps du barrage n'est observé.

Article 3. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés **avant le 31 décembre 2024** conformément aux plans fournis dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- barrage : reprise de la chaussée au niveau du déversoir de crue ;
- système de vidange : tailler la végétation qui pousse entre la chaussée et le moine ;
- pêcheurie : tailler la végétation ;

- évacuateur de crue : destruction de l'ouvrage existant et mise en place d'un nouvel ouvrage conforme aux prescriptions du dossier technique. Les matériaux servant de dissipateurs en sortie des buses doivent être inertes ;
- canal de dérivation : réalisation d'un merlon dérivant complètement le cours d'eau principal. Il devra être réalisé conformément aux prescriptions du dossier technique ;

Article 4. – Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 5. – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 6.- Aménagements ponctuels du barrage :

Le barrage doit faire l'objet d'une reprise au niveau du déversoir de crue existant. Il doit respecter les caractéristiques géométriques suivantes :

- largeur minimum en crête : 4 m
- pente de talus amont : 3/1
- pente de talus aval : 3/1

Un terrassement est effectué jusqu'à l'apparition des matériaux sains. L'ancrage est vérifié et repris si nécessaire. Un noyau argileux est mis en place et compacté au fur et à mesure de la reconstruction de la chaussée. Le matériau utilisé doit être sain de préférence argileux (ou argilo limoneux). Un perré anti batillage est mis en place sur le parement du talus amont pour éviter l'érosion de la chaussée.

Article 7.- Aménagement du déversoir crue :

Le déversoir existant est détruit. Un nouvel ouvrage est mis en place. Il comporte les caractéristiques suivantes :

- un ouvrage en béton de déversement intérieur rectangulaire (longueur 2m ; largeur : 1,5m). Il sera équipé de grilles (hauteur 0,20 m de hauteur et avec un entrefer de 10 mm maximum pour empêcher la libre circulation des espèces piscicoles). Les barreaux peuvent être disposés horizontalement pour faciliter l'auto nettoyage.
- hauteur mouillée : 0,40 m
- revanche par rapport au niveau des plus hautes eaux : 0,70 m
- deux buses PEHD annelées de diamètre 600 mm intérieur avec une pente de 0,07 m/m
- Compte tenu de la pente des buses, un aménagement permettant de dissiper le courant en sortie d'ouvrage pour éviter une érosion du barrage et des berges du cours d'eau est nécessaire. Les matériaux utilisés doivent être sains et naturels. Les matériaux issus de la démolition de l'ouvrage sont considérés comme des déchets inertes et ne peuvent donc pas être réemployés dans l'aménagement du cours d'eau.
- Le seuil de déversement du déversoir doit être au minimum 5 cm au-dessus de la dernière planche du moine en fonctionnement à niveau de retenue normal. Par ailleurs il est demandé qu'une revanche de 40 cm minimum soit respectée en cas de crue centennale.

Pour la reconstitution du corps du barrage un terrassement est effectué jusqu'à l'apparition des matériaux sains. L'ancrage est vérifié et repris si nécessaire. Un noyau argileux est mis en place et compacté au fur et à mesure de la reconstruction du barrage. Le matériau utilisé doit être sain de préférence argileux (ou argilo limoneux). Un perré antibatillage est mis en place sur le parement du talus amont pour éviter l'érosion de la berge.

Article 8.- Aménagement du canal de dérivation :

Le cours d'eau sur lequel est réalisé le plan d'eau est totalement dérivé par la mise en place et le maintien d'un merlon en terre en amont du plan d'eau déviant l'eau en rive gauche du plan d'eau.

Il a les caractéristiques suivantes :

- hauteur minimum 1,00 m ;
- pente des talus : 2/1
- l'ouvrage comporte un enrochement côté dérivation pour éviter son érosion.
- Le dispositif de prise d'eau doit être effacé. Aucune prise d'eau n'est effectuée sur le cours d'eau.

Titre 3 – Dispositions relatives à la phase chantier

Article 9. - Déroulement des travaux

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

Article 10. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11. - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de La Saunière pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 12. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13. - Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, et monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) »

DDT de la Creuse

23-2023-12-29-00003

Arrêté préfectoral n°/DDT-2023-69
Portant Régularisation DU STATUT D UNE
PISCICULTURE D EAU DOUCE composée d un
PLAN D EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LA Betouille »
SUR LA COMMUNE LA SAUNIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-69

**PORTANT RÉGULARISATION DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE
COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LA BETOULLE »
SUR LA COMMUNE LA SAUNIERE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en dates du 05/06/2023 et du 27 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré AA 118 au lieu-dit « Le Betoulle » sur la commune de LA SAUNIERE, en date du 22 avril 1985 ;

VU la demande présentée par monsieur Alain VIGNERON (usufruitier décédé le 20 avril 2022) le 05 novembre 2014, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré AA 118 sur la commune de LA SAUNIERE) ;

VU le dossier technique relatif à la demande de renouvellement d'autorisation environnementale du plan d'eau appartenant à Madame VIGNERON Valérie (cadastré AA 118 sur la commune de LA SAUNIERE) déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par Madame VIGNERON Valérie, en dates du 12 mai 2021, 12 septembre et 22 octobre 2023 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU les avis recueillis de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par Madame VIGNERON Valérie remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à leur demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de leur plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau de la Betoulle ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « Le Cherpont et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

04 décembre 2023, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires par intérim de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1. – Objet

Madame VIGNERON Valérie, demeurant 16 Puychauvau – 23000 SAINTE-FEYRE, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en-eau de 9000 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « La Betoulle » ;
- commune : LA SAUNIERE ;
- références cadastrales : AA 118, 130 et 131 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23169011 ;
- bassin versant du ruisseau de la Betoulle, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR1727, Le Cherpont et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Creuse.

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

- X = 618088 m
- Y = 6560192 m
-

Article 2. – Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	autorisation	Arrêté du 11 septembre

	1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 déclaration Arrêté du 1^{er} avril 2008 (D).

Article 3. – Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande (Art R181-49 du code de l'environnement).

Article 4. – Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire peut entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5. – Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans **un délai d'un an** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai d'un an, il peut être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- Aménager la prise d'eau avec la mise en place d'un répartiteur et reprendre la dérivation pour maintenir un soutien d'étiage ;
- Aménager un déversoir de crues dimensionné pour une crue centennale ainsi que la mise en place d'un rip rap en amont du barrage ;
- Mettre en place un bassin de décantation ;
- Remettre la sortie du plan d'eau à ciel ouvert.

Article 6. – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7. – Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8. – Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 9 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de crue et un ouvrage de récupération du poisson.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole) dont les sources se situent 700 m en amont et alimentent, immédiatement en amont du présent ouvrage, 1 autre retenue située à 300 m de l'extrémité du présent plan d'eau.

Article 9. – Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 4 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,35 m ;
- pente du talus amont : 2 pour 1 ;
- pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est mise en place. Cette dérivation est calibrée pour assurer le libre écoulement du débit du cours d'eau en période hors crue.

La prise d'eau implantée sur le cours d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantit le maintien en permanence du débit minimum biologique (DMB) dans le cours d'eau. La valeur du DMB est de 1,23 l/s soit 10 % du module du cours d'eau. Elle permet de prélever, le débit strictement nécessaire au bon fonctionnement de la pisciculture en dehors des périodes de crue.

L'ouvrage de répartition sera mis en lieu et place de l'existant et réalisé en béton avec les caractéristiques suivantes :

- le fond du regard sera bétonné à l'horizontal et comportera une échancrure triangulaire longitudinale minimale de 18 cm de large et 5 cm de hauteur ;
- la buse en aval sera de diamètre 300 mm. Son fil d'eau devra être 5 cm minimum en dessous du bas de l'échancrure pour permettre la création d'une lame déversante ;
- le départ de l'alimentation de l'étang de diamètre 200 mm sera pourvu d'une grille de 1 cm d'entrefer et d'une trappe de fermeture.

Article 11. – Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera mis en place en rive gauche et réalisé en béton avec les caractéristiques suivantes :

- Cote Ligne des Plus Hautes Eaux : 99,60 m
- Cote de déversement : 99,10 m
- Hauteur de seuil de déversement : 0,60 m ;
- Largeur de déversement : 6,00 m ;
- Hauteur du plan de grille : 0,20 m
- Caractéristiques du système de transfert des eaux du déversoir : 2 buses de diamètre 600 mm avec une pente de 2 % ou ouvrage de section et pente équivalents ;
- Dimensions intérieures du regard de déversoir : 2,00 m par 2,05 m ;
- Cote du radier du regard de déversoir : 98,50 m ;

Il devra respecter les cotes altimétriques du dossier de renouvellement d'autorisation d'Impact Conseil.

Le système de transfert des eaux de déversoir sera prolongé à aval par un coursier en pierre aboutissant dans un regard implanté sur la dérivation.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12. – Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 4,16 m ;
- Section : rectangulaire de 1,20 m de long pour 0,80 m de large ;
- Cloison centrale : rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable ;
- Canalisation d'évacuation de diamètre 300 mm, de longueur de 21,50 m avec une pente de 7,5 % ;
- Cote de déversement : 99,05 m ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

Article 13.- Aménagement du cours d'eau existant

Le busage du cours d'eau actuellement présent en sortie de pêcherie jusqu'en limite de parcelle 131 sera retiré. Il sera remplacé par l'aménagement d'un cours d'eau en forme de cunette sur la ligne de talweg du terrain actuel. Le fond aura une largeur minimale de 50 cm et une profondeur minimale de 60 cm.

Article 14.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 3,00 m ;
- largeur : 1,70 m ;
- hauteur : 0,70 m ;
- matériau constitutif : parpaing ;
- en cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 15. – Système de décantation

Un bassin de décantation sera mis en place à l'aval de la pêcherie et réalisé en terre avec les caractéristiques suivantes :

- Cote du fond : 93,25 m
- Cote de la ligne d'eau : 93,65 m
- Cote de la contre-digue : 93,95 m ;
- Largeur de crête de contre-digue : 3,00 m ;
- Pente de talus du bassin 1/1 ;
- Diamètre de la bonde : 200 mm ;
- Longueur minimale du fond de bassin : 7,00 m ;
- Largeur minimale du fond de bassin : 5,00 m

Il sera alimenté par un chenal en terre. Sa sortie rejoindra le cours d'eau. Lors des vidanges, un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon de botte de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 16. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 18. – Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 19. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 20. – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines avant le début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 21. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 22. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 24,6 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 23. – Normes de rejet

Durant la vidange, les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 24. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 25. – Maintien du Débit Minimal Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (1,23 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts

Article 26. – Prélèvement

Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. En dehors de cette période, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Article 27. – Plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 28. – Peuplement

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaire applicables.

Titre 6 – Dispositions relatives à la phase chantier

Article 29. – Déroulement des travaux

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux.**

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau en charge des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

Titre 7 – Dispositions diverses

Article 30. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

Article 33. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 35. – Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 36. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 37. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 38. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 39. – Droits des tiers

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 40. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 41. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 42. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 43. – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Il est également transmis, pour information, à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique de la Creuse, à Madame la directrice de la délégation territoriale de la Creuse de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne.

GUÉRET, le **29 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,
risques, transports


Myriam CAREIL-MOREAU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2023-12-12-00006

Décision de retrait d'agrément du GAEC DOROT

DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT DU GAEC DOROT

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-8 à R 323-51 ;

Vu la décision d'agrément du **GAEC DOROT** en date du 30 juin 1987, numéro d'agrément **23.87.014**,

Vu les modifications apportées au statut du groupement,

Vu le courrier du préfet notifié le 23 octobre 2023 au **GAEC DOROT** dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12 décembre 2023,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323.11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant que le **GAEC DOROT** ne fonctionne plus qu'avec un seul associé présent depuis le 24 août 2022, sans demande de dérogation depuis plus d'un an,

CONSTATE que le **GAEC DOROT** ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées.

Vu la Subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Creuse n° AP23025 du 2 novembre 2023 ;

DECIDE:

Article 1.- Pour toutes les demandes d'aide de la PAC déposées par le GAEC DOROT depuis le 24 août 2022, la transparence liée au GAEC sera calculée en tenant compte du seul associé travaillant effectivement sur l'exploitation agricole.

Article 2.- L'agrément n° 23.87.014 délivré au GAEC DOROT, situé sur la commune de PUY-MALSIGNAT est retiré, à compter du 12 décembre 2023.

Article 3.- Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Creuse.

Article 4.- Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 5.- En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6.- la directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 12 décembre 2023

P/ la Préfète et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie Agricole,



Sylvain ROUET

Préfecture de la Creuse

23-2023-12-22-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de surendettement des
particuliers de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2023-12-13-00002 du 13 décembre 2023 ;

Vu le courrier de la directrice générale de l'association française des établissements de crédit & des entreprises d'investissement (AFECEI) en date du 30 novembre 2023 portant proposition de remplacement de Mme Marie-Claude MINARD, membre suppléant de cette instance ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-12-13-00002 du 13 décembre 2023 susvisé et qu'il y a donc lieu de procéder à la correction correspondante ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 modifié susvisé, la mention - parmi les membres désignés pour une période de deux ans renouvelable -, « * suppléante : Mme Marie-Paule MINARD, responsable activité au Crédit Agricole Centre France »,

est remplacée par

« * suppléante : Mme Elodie LELARGE, responsable activité surendettement à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 modifié susvisé demeurent sans changement, notamment en ce qui concerne son échéance qui reste fixée au 28 février 2025.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 23-2023-12-13-00002 du 13 décembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse, et M. le Directeur départemental de la Creuse de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission de surendettement des particuliers.

Fait à Guéret, le 22 décembre 2023,

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-12-28-00001

arrêté préfectoral portant dissolution du SIVOM
Chambon-Evaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-12-
PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM CHAMBON-EVAUX**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment les articles L 542-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1955 portant création du syndicat intercommunal ayant pour objet la construction et la remise en état des voies publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1982 portant sur l'extension des compétences du syndicat et le changement de son nom qui devient « syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de CHAMBON-EVAUX » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1999 portant sur la modification des statuts du SIVOM de CHAMBON-EVAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2003 portant adhésion de la communauté de communes d'EVAUX-CHAMBON au SIVOM de CHAMBON-EVAUX ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 2004 et 24 octobre 2017 portant modification des statuts du SIVOM de CHAMBON-EVAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2022 mettant fin aux compétences et la répartition du personnel du SIVOM de CHAMBON-EVAUX ;

Vu la délibération du comité syndical du 18 décembre 2023 portant sur les conditions de liquidation telle que décrites et précisées en annexe de cet arrêté ;

Considérant que le SIVOM de CHAMBON-EVAUX a procédé au vote du compte administratif le 18 décembre 2023 ;

Considérant dès lors que toutes les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du CGCT, sont réunies pour procéder à la dissolution du SIVOM de CHAMBON-EVAUX ;

Sur proposition de la sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

Article 1er : Le SIVOM de CHAMBON-EVAUX est dissout.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le www.telerecours.fr

Article 3 : La sous-préfète, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Aubusson, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du SIVOM de CHAMBON-EVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque membre du syndicat.

Aubusson, le **28 DEC. 2023**
Pour La préfète
et par délégation,
La sous-préfète, chargée de l'intérim
des fonctions de sous-préfet d'Aubusson



Anne GEVERTZ

75900 SYNDMC CHAMBON EVAUX

Vu pour être annexé
à notre décision de ce jour,
Aubusson, le **28 DEC. 2023**

ETAT DE RESTES A RECOURVRE SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 15/12/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 15/12/2023

COMPTE 46721

Pour la Préfète
et par délégation
la Sous-préfète par intérim

Anne GEVERTZ



Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2023	T-68 Date PEC 20/09/2023		1	perigaud christian	facture 2023/02 achats divers matériels	1 644,00	0,00	1 644,00	Lettre de relance standard acte créé - 01/12/23
				TOTAL DU SERVICE		1 644,00	0,00	1 644,00	
				Sous-total de l'exercice 2023		1 644,00	0,00	1 644,00	
				TOTAL du COMPTE		1 644,00	0,00	1 644,00	
				TOTAL GENERAL		1 644,00	0,00	1 644,00	

SIVOM Chambon / Evaux
55 rue des Forêts
23110 EVVAUX LES BAINS
Tél : 03 25 23 11 11 - Fax : 03 25 23 11 55

Le Président

Jacques Secard

Le Secrétaire de séance
Bruno Papineau



75900 SYNDIC CHAMBON EVAUX

ETAT DE DEVELOPPEMENT DES SOLDES
DU COMPTE

A LA DATE DU 15/12/2023

Actualisé à la date du 15/12/2023

Vu pour être annexé
à notre décision de ce jour.
Aubusson le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète
et par délégation
la Sous-préfète par intérim

Anne GEVERTZ
Anne GEVERTZ



Date de Pécriture	Références des pièces	Libellé	Solde au 15/12/2023	Solde à la date d'arrêté du 15/12/2023	Observations
<p>Balance d'entrée : Débits de l'exercice : Crédits de l'exercice : Solde de l'exercice :</p>					
TOTAUX					

A, le 20/12/2023
Le comptable public

Néant

Le Président,
Jr Decard Jacques

SIVOM Chambon / Evaux
33 rue de la République
23110 CHAMBON LEVÉZOU
TEL : 03 25 31 11 11

Le Secrétaire de séance
Jr Bruno Papineau

Compte	SIVOM		Arfeuille Chatain		Auge		Buceilère		
	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0	96321,03	0,00	3091,90	0,00	1386,02	0,00	10844,49
1022	FCTVA	0	252190,7	0,00	8095,31	0,00	3628,93	0,00	28393,39
1068	Excédit de fonctionnement c/	0	616935,54	0,00	19803,59	0,00	8877,47	0,00	69458,90
119	Report à nouveau solde débi	86055,57	0	2762,38	0,00	1238,31	0,00	9688,74	0,00
12	Résultat exercice excéd défic	0	118548,15	0,00	3805,39	0,00	1705,86	0,00	13346,98
1313/1323	Subv équipt transf - Dépt	0	1022,44	0,00	32,82	0,00	14,71	0,00	115,11
1321	Etat et EPN	0	60602,17	0,00	1945,33	0,00	872,04	0,00	6823,01
1323	Dépt	0	12867	0,00	413,03	0,00	185,15	0,00	1448,66
1328	Autres	0	97567,37	0,00	3131,91	0,00	1403,96	0,00	10984,81
1331/1341	Dotation d'équipement terril	0	10924,3	0,00	350,67	0,00	157,20	0,00	1229,93
1341	Dotation d'équipement terril	0	119880,35	0,00	3848,15	0,00	1725,03	0,00	13496,97
1383	Autres subv invest non trans	0	3624,93	0,00	116,36	0,00	52,16	0,00	408,12
192	Plus ou moins-values cessio	156951,66	0	5038,14	0,00	2258,48	0,00	17670,71	0,00
193	Autres neutralisations et rég	1038866,71	0	33347,56	0,00	14948,90	0,00	116962,86	0,00
44567	Etat - crédit de TVA à reporte	170	0	5,46	0,00	2,45	0,00	19,14	0,00
44583	Rembt TVA	2573	0	82,59	0,00	37,02	0,00	289,69	0,00
46721	Débiteurs divers - amiable	1644	0	52,77	0,00	23,66	0,00	185,09	0,00
515	Compte au trésor	104223,04	0	3345,55	0,00	1499,73	0,00	11734,16	0,00
TOTAUX		1390483,98	1390483,98	44634,45	44634,45	20008,55	20008,55	156550,38	156550,38

Vu pour être annexé
à notre décision de ce jour.
Aubusson, le **28 DEC. 2023**

C. W.
Pour la Préfète
et par délégation
la Sous-préfète par intérim

Anne GEVERTZ



	Chambonchard		Chambon sur Voueize		Evaux les bains		Fontanieres		Lépaud	
	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
0,00	1279,41	0,00	13327,15	0,00	20135,42	0,00	3762,06	0,00	5635,48	
0,00	3349,78	0,00	34893,56	0,00	52719,18	0,00	9849,95	0,00	14754,99	
0,00	8194,59	0,00	85360,31	0,00	128967,23	0,00	24096,00	0,00	36095,22	
1143,05	0,00	11906,80	0,00	17989,48	0,00	3361,12	0,00	5034,88	0,00	
0,00	1574,64	0,00	16402,53	0,00	24781,89	0,00	4630,20	0,00	6935,93	
0,00	13,58	0,00	141,47	0,00	213,74	0,00	39,93	0,00	59,82	
0,00	804,96	0,00	8385,03	0,00	12668,58	0,00	2366,97	0,00	3545,67	
0,00	170,91	0,00	1780,30	0,00	2689,78	0,00	502,55	0,00	752,81	
0,00	1295,96	0,00	13499,60	0,00	20395,96	0,00	3810,74	0,00	5708,40	
0,00	145,10	0,00	1511,51	0,00	2283,67	0,00	426,68	0,00	639,15	
0,00	1592,34	0,00	16586,86	0,00	25060,38	0,00	4682,23	0,00	7013,87	
0,00	48,15	0,00	501,55	0,00	757,77	0,00	141,58	0,00	212,08	
2084,75	0,00	21716,11	0,00	32809,95	0,00	6130,15	0,00	9182,81	0,00	
13798,99	0,00	143739,46	0,00	217169,80	0,00	40575,60	0,00	60781,26	0,00	
2,26	0,00	23,52	0,00	35,54	0,00	6,64	0,00	9,95	0,00	
34,18	0,00	356,00	0,00	537,87	0,00	100,50	0,00	150,54	0,00	
21,84	0,00	227,47	0,00	343,67	0,00	64,21	0,00	96,19	0,00	
1384,37	0,00	14420,49	0,00	21787,30	0,00	4070,70	0,00	6097,81	0,00	
18469,43	18469,43	192389,86	192389,86	290673,60	290673,60	54308,91	54308,91	81353,43	81353,43	



Lussat		Nouhant		Refterre		St la Genete		St le Chatel	
Solde débit	Solde crédit								
0,00	6275,18	0,00	4340,84	0,00	4112,38	0,00	3442,21	0,00	2193,27
0,00	16429,88	0,00	11365,33	0,00	10767,16	0,00	9012,51	0,00	5742,48
0,00	40192,51	0,00	27803,07	0,00	26339,75	0,00	22047,35	0,00	14047,87
5606,40	0,00	3878,22	0,00	3674,10	0,00	3075,36	0,00	1959,52	0,00
0,00	7723,25	0,00	5342,54	0,00	5061,35	0,00	4236,54	0,00	2699,39
0,00	66,61	0,00	46,08	0,00	43,65	0,00	36,54	0,00	23,28
0,00	3948,15	0,00	2731,12	0,00	2587,38	0,00	2165,73	0,00	1379,94
0,00	838,27	0,00	579,87	0,00	549,35	0,00	459,83	0,00	292,99
0,00	6356,38	0,00	4397,01	0,00	4165,59	0,00	3486,75	0,00	2221,65
0,00	711,70	0,00	492,32	0,00	466,41	0,00	390,40	0,00	248,75
0,00	7810,04	0,00	5402,58	0,00	5118,23	0,00	4284,15	0,00	2729,72
0,00	236,16	0,00	163,36	0,00	154,76	0,00	129,54	0,00	82,54
10225,19	0,00	7073,25	0,00	6700,97	0,00	5608,96	0,00	3573,85	0,00
67680,75	0,00	46818,00	0,00	44353,89	0,00	37125,85	0,00	23655,41	0,00
11,08	0,00	7,66	0,00	7,26	0,00	6,08	0,00	3,87	0,00
167,63	0,00	115,96	0,00	109,85	0,00	91,95	0,00	58,59	0,00
107,10	0,00	74,09	0,00	70,19	0,00	58,75	0,00	37,43	0,00
6789,99	0,00	4696,96	0,00	4449,75	0,00	3724,61	0,00	2373,20	0,00
90588,14	90588,14	62664,13	62664,13	59366,01	59366,01	49691,55	49691,55	31661,87	31661,87



	St Loup		St Priest		Sannat		Tardes		Viersat	
	Solde débit	Solde crédit								
	0,00	2802,51	0,00	2315,12	0,00	5193,78	0,00	1858,19	0,00	4325,61
	0,00	7337,62	0,00	6061,51	0,00	13598,52	0,00	4865,16	0,00	11325,45
	0,00	17950,05	0,00	14828,31	0,00	33266,13	0,00	11901,67	0,00	27705,52
2503,83	0,00	0,00	2068,38	0,00	4640,25	0,00	1660,15	0,00	3864,61	0,00
0,00	3449,22	0,00	2849,35	0,00	6392,30	0,00	0,00	2286,98	0,00	5323,79
0,00	29,75	0,00	24,57	0,00	55,13	0,00	0,00	19,72	0,00	45,92
0,00	1763,25	0,00	1456,60	0,00	3267,76	0,00	0,00	1169,11	0,00	2721,54
0,00	374,37	0,00	309,26	0,00	693,81	0,00	0,00	248,22	0,00	577,83
0,00	2838,77	0,00	2345,07	0,00	5260,99	0,00	0,00	1882,23	0,00	4381,58
0,00	317,85	0,00	262,57	0,00	589,06	0,00	0,00	210,75	0,00	490,59
0,00	3487,98	0,00	2881,37	0,00	6464,14	0,00	0,00	2312,68	0,00	5383,62
0,00	105,47	0,00	87,13	0,00	195,46	0,00	0,00	69,93	0,00	162,79
4566,59	0,00	3772,40	0,00	0,00	8463,08	0,00	3027,85	0,00	7048,43	0,00
30226,36	0,00	24969,60	0,00	0,00	56017,32	0,00	20041,39	0,00	46653,72	0,00
4,95	0,00	0,00	4,09	0,00	9,17	0,00	3,28	0,00	7,63	0,00
74,86	0,00	0,00	61,84	0,00	138,74	0,00	49,64	0,00	115,55	0,00
47,83	0,00	0,00	39,51	0,00	88,65	0,00	31,72	0,00	73,83	0,00
3032,42	0,00	0,00	2505,04	0,00	5619,87	0,00	2010,63	0,00	4680,48	0,00
40456,84	40456,84	33420,87	33420,87	33420,87	74977,08	74977,08	26824,64	26824,64	62444,25	62444,25

